

FM/DGS/DAJ

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 27

OBJET : Taxe de séjour Fréjus – Demande de dégrèvement – Assignation du 17 décembre 2024 - Désignation avocat.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'Agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction Française ou Européenne quel qu'en soit le degré de juridiction, au nom de la Communauté d'agglomération et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Communauté d'agglomération sont mis en cause, en défense mais aussi en demande y compris le désistement, et aussi dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 25.000 €,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération a reçu une assignation le 17 décembre 2024 devant le Tribunal judiciaire de Draguignan à la requête de la société civile Domaine du Pin de la Lègue dont le siège social est à Fréjus,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'annulation des avis de taxation et des titres de perception de la taxe de séjour mise à sa charge pour les années 2019 à 2022,

CONSIDERANT que pour assurer la défense des intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération il est nécessaire de désigner un avocat,

CONSIDERANT que la commune de Fréjus est également assignée et que les deux personnes publiques ont des intérêts communs dans ce contentieux, il y a donc lieu de désigner maître Renaud ARLABOSSE, avocat associé de la société civile professionnelle ALVAREZ ARLABOSSE afin de représenter les intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

DECIDE

Article 1 :

De désigner, en application des textes susvisés, maître Renaud ARLABOSSE, avocat associé de la société civile professionnelle ALVAREZ ARLABOSSE (enregistrée sous le numéro SIRET 432 597 078 00059) afin de représenter les intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans ce contentieux.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du budget principal chapitre 011-6227.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, publiée dans les formes réglementaires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Raphaël.

Le Président

Frédéric MASQUELIER